



Arrêt

n° 190 697 du 18 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, tendant à la suspension et à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 avril 2011, la requérante a introduit, pour elle-même et ses trois enfants mineurs, auprès de l'Ambassade de Belgique à New Delhi, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec respectivement, leur conjoint et père, lequel est reconnu réfugié en Belgique.

1.2. Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a accordé à la requérante un visa long séjour de type D, sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a accordé aux trois enfants mineurs de la requérante, trois visas long séjour de type D, sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 11 juillet 2012, la requérante et ses enfants sont arrivés en Belgique sous le couvert des visas susmentionnés, valables jusqu'au 7 juin 2013.

Le 13 juillet 2012, ils ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.5. Le 23 juillet 2013, l'administration communale de Saint-Gilles a transmis à la partie défenderesse la demande de prolongation des titres de séjour de la requérante et de ses enfants, visés au point 1.4.

1.6. Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a prorogé les titres de séjour des enfants de la requérante, jusqu'au 13 juillet 2014.

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 17 septembre 2013, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]»

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;*

MOTIF DE LA DECISION :

Vu que l'intéressée a été autorisée au séjour sur base des Articles 9bis & 13 et que la prorogation de son titre de séjour est subordonné à l'accord préalable des services de l'Office des Etrangers, aux conditions :

- *cohabitation effective avec la personne rejointe « [X.] ».*
- *évaluation des moyens de subsistances stables réguliers et suffisants (MSSRS).*

Vu qu'une des conditions de renouvellement du titre de séjour était de produire des Moyens de Subsistanc[e] Stables R[é]guliers et Suffisant[s] de la personne rejointe et que l'intéressé nous apporte une attestation du CPAS de Saint Gilles du 22.07.2013 nous informant que la personne rejointe bénéficie du revenu d'int[é]gration sociale depuis le 01.07.2012 jusqu'au 22.07.2013 (date de la dernière attestation reçue), nous constatons donc qu'une des conditions de mise au séjour n'est pas respectée. [...] ».

2. Moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles « 10 et suivants » et 13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CDE), du principe général de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui d'une troisième branche, elle soutient notamment que la partie défenderesse « enfreint son obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs en ce qu'elle ne fait mention, dans les motifs de sa décision, de la réalité de la cellule familiale que forment la requérante, son mari et leurs trois enfants », et que « contraindre la requérante à quitter le territoire alors qu'elle réside avec son mari et ses trois enfants est totalement contraire au droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de la requérante tel que prévu par l'article 8 de la [CEDH] ». Elle développe ensuite un bref exposé théorique relatif au droit au respect de la vie privée et familiale au sens de la disposition précitée, et fait valoir que la requérante « veille à l'éducation de ses enfants qui sont tous les trois scolarisés [...] » et qu'elle réside, avec « son époux et ses enfants [...] ensemble à la même adresse ». Elle ajoute que « la solution qui consiste à retourner en Inde n'est pas envisageable d'autant plus que la requérante n'a plus aucun membre de sa famille en Inde » et qu'elle « est de nationalité indéterminée et ne peu[t] ni voyager, ni retourner en Inde ». Elle s'appuie ensuite sur deux arrêts du Conseil de céans dont elle reproduit des extraits, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de « tous les éléments du dossier », dès lors qu'elle a omis « totalement de mentionner l'existence, pourtant capitale, de la réalité de la cellule familiale formée par la requérante, son époux et leurs enfants ». Elle précise encore que « la requérante réside depuis plus d'un an avec ses enfants et son époux de manière effective sur le territoire du Royaume » et que « la réalité de la cellule familiale de la

requérante n'est pas contestée par la partie [défenderesse] ». Elle fait grief à cette dernière de n'avoir effectué « aucune balance des intérêts », arguant qu'« il n'apparaît pas des motifs de la décision que la partie [défenderesse] ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérante, de son époux et de leurs enfants » et que celle-ci « reste en défaut d'analyser avec attention la situation familiale de la requérante et n'apporte aucun élément pour que soit ainsi mise en péril l'unité familiale ». Elle conclut à la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'obligation de motivation formelle.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, en sa troisième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, et entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que si la filiation existant entre la requérante et ses trois enfants mineurs, autorisés au séjour en Belgique, n'est nullement contestée par la partie défenderesse, tel n'est pas le cas du lien d'alliance entre la requérante et le père desdits enfants, la partie défenderesse ayant rejeté la demande de visa de regroupement familial de la requérante, introduite en vue de rejoindre celui-ci, considérant, en substance, que le mariage entre la requérante et le père de ses enfants, n'est pas reconnu en droit belge, décision contre laquelle la requérante n'a introduit aucun recours. Toutefois, il n'en reste pas moins que la partie défenderesse a octroyé une autorisation de séjour à la requérante dont le renouvellement était notamment conditionné par une cohabitation effective avec le père de ses enfants, en qualité de « personne ouvrant le droit de séjour », et que cette cohabitation, depuis l'arrivée de la requérante en Belgique, n'est pas contestée. Il peut donc être considéré que la requérante et le père de ses enfants, reconnu réfugié en Belgique, répondent, du fait de cette cohabitation et des circonstances susmentionnées, à la qualité de partenaires, au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, l'existence d'une vie familiale doit dès lors être présumée dans leur chef.

Le Conseil estime que les éléments sus évoqués suffisent à considérer que la partie défenderesse avait connaissance d'indications devant la conduire à s'interroger quant à l'existence éventuelle d'une vie familiale bénéficiant de la protection de l'article 8 de la CEDH et sur la nécessité d'un examen du respect de ladite disposition. En pareille perspective, le Conseil estime que la partie défenderesse ne pouvait ignorer, en effet, qu'il existait des risques que la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation au regard de ladite disposition et, le cas échéant, de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie familiale de la requérante en Belgique. A cet égard, le Conseil estime que les indications figurant dans une note de synthèse datée du 25 juillet 2013, portant que « *Demande de Proro. [...] 2 conditions : Cohabitation effective avec la personne rejointe – Preuve de moyen de subsist[a]nce stables réguliers et suffisants de la personne rejointe. Reçu : attestation du CPAS. Respecte pas les conditions -> 13* », ne peuvent suffire à cet égard dès lors qu'elles ne témoignent nullement d'une réelle prise en considération de la vie familiale de la requérante en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

L'argumentation, développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la décision d'ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et n'emporte pas rupture définitive des liens familiaux invoqués » ne peut être suivie, dès lors qu'elle vise à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis au regard du principe de légalité.

Quant à l'argumentaire de la partie défenderesse, selon lequel « statuant en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie [défenderesse], dans le cadre du large pouvoir d'appréciation que lui confèrent ces dispositions, de vérifier si la requérante s'était conformée aux conditions lui imposées en vue du renouvellement de son titre de séjour. La partie [défenderesse], constatant que les conditions mises à la prolongation du séjour de l'intéressée n'étaient pas réunies, ne pouvait que lui refuser pareille prolongation », le Conseil observe qu'il n'est pas de nature à renverser le constat fait *supra* quant à l'absence d'examen des éléments de vie familiale, au regard de l'article 8 de la CEDH, réalisé par la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa troisième branche. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 25 juillet 2013, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY